

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.659 du 10 octobre 2011

A. 198.705/XI-17.708

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 52.074 du 30 novembre 2010 (dans l'affaire 58.606/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 janvier 2011 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 4 juillet 2011, notifié aux parties, de Mme PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant

l'affaire à l'audience du 6 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. POUPPEZ, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27 juillet 2010; qu'il résulte de l'arrêt que cette décision était ainsi motivée:

« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que [X], a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée, en date du 29/01/2009;

Considérant que l'intéressé a été autorisé temporairement au séjour jusqu'au 08.06.2009 puis jusqu'au 08.06.2010 et que les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour sont soit, de démontrer qu'il est inscrit à temps plein comme étudiant ou apprenti dans une institution d'enseignement reconnue, en fournissant la preuve de moyens de subsistance; soit de démontrer avoir un emploi (en produisant un permis de travail C, B ou A ainsi que l'attestation de l'employeur);

Considérant qu'à ces conditions particulières, s'ajoute la condition générale d'être de conduite irréprochable;

Considérant que l'intéressé n'a ni apporté la preuve qu'il est inscrit dans une institution d'enseignement reconnue, ni la preuve qu'il occupe un emploi;

Considérant que l'intéressé a été écroué du 20/11/2009 au 09/02/2010 prévenu, en tant qu'auteur ou coauteur (art. 66 Code Pénal), de vol avec violence ou menaces (art. 461- 468 CP) et de tentative de crime (art. 51-52-80 CP);

Considérant qu'il est susceptible de compromettre l'ordre public (confer Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 26/09/2009);

Considérant que les conditions mises à son séjour ne sont pas remplies;

Par conséquent, le renouvellement du titre de séjour de Monsieur [X] est refusé»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers décide notamment que :

«4.3. [...]

Au surplus, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 précité.

Quant à l'arrêt *Allenet de Ribemont c/ France* de la Cour européenne des droits de l'homme auquel la partie requérante renvoie, le Conseil remarque qu'elle s'abstient de fournir une quelconque précision quant au contexte de l'affaire en cause et qu'elle reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.»;

qu'il s'agit du passage de l'arrêt critiqué par les quatrième et cinquième moyens du recours, seuls déclarés admissibles;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant soutient que le Conseil du contentieux des étrangers fait une mauvaise application de cette disposition en considérant que la contestation relative à l'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'entre en principe pas dans son champ d'application, alors que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré à plusieurs reprises «qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques» et que la portée de cette présomption est plus étendue qu'une garantie procédurale en matière pénale et «exige qu'aucun représentant de l'État ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un tribunal»; qu'il fait valoir que la décision de refus de prolongation du titre de séjour, émanant d'un représentant de l'État, se fonde, à tort, «explicitement sur des accusations pénales de sorte qu'elle fait une appréciation de la culpabilité du requérant», alors qu'à la date de son adoption, il n'avait fait l'objet d'aucune condamnation, et que «l'arrêt dont la cassation est demandée paraît de la sorte opérer une confusion entre les exigences de l'article 6 §1^{er} et celles de son article 6 §2,

lesquelles ne sont pas opposables qu'à la seule instance appelée à statuer sur une accusation en matière pénale ou sur un droit civil»; qu'en réplique, il souligne que le motif de l'arrêt ainsi critiqué n'est nullement surabondant et que «la partie adverse ne peut raisonnablement affirmer qu'elle peut apprécier la dangerosité du requérant sans se prononcer sur sa culpabilité»;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution; qu'en un premier grief, il expose qu'«en affirmant que les contestations en cause ne portent pas sur des accusations pénales de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas tenu de respecter le principe de la présomption d'innocence, l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», dès lors que, premièrement, l'arrêt attaqué constitue une décision judiciaire et qu'en sa qualité d'instance à caractère juridictionnel, le Conseil du contentieux des étrangers se doit de respecter le principe de la présomption d'innocence, que, deuxièmement, «l'arrêt prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers, en ce qu'il refuse [ou confirme le refus de] la prolongation du titre de séjour du requérant, porte sur les conséquences non pénales d'un comportement qui a fait l'objet de poursuites pénales» et que, troisièmement, le juge s'est basé sur des accusations pénales alors que la culpabilité du requérant n'était pas encore établie, sous-entendant donc qu'il est coupable des préventions qui lui sont reprochées; qu'en un second grief, il soutient que la disposition visée au moyen «ne précise aucunement quel est son champ d'application», qu'il y est certes question d'infraction et de culpabilité mais que «cela n'empêche pas que des personnes, dans des domaines autres que le droit pénal, fassent l'objet d'accusations pénalement répréhensibles mais non encore établies», de sorte que «considérer qu'en dehors des droits civils et des accusations pénales, l'article 6 § 2 ne trouverait pas à s'appliquer entraîne inévitablement une discrimination entre des personnes se trouvant dans des situations identiques sans qu'on puisse y opposer une justification objective et raisonnable» et qu'en affirmant le contraire l'arrêt attaqué viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution;

Considérant, sur les deux moyens, toutes branches réunies, que l'article 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre la présomption d'innocence qui, en droit interne, constitue un principe général de droit; que «s'agissant du respect de la présomption d'innocence invoquée par la partie requérante», le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que :

« la décision attaquée n'est nullement fondée sur une quelconque culpabilité pénale du requérant mais uniquement sur des motifs de droit administratif à savoir qu'il ne remplit pas les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour et qu'étant "*prévenu, en tant qu'auteur ou coauteur [...] de vol avec violence ou menaces [...] et de tentative de crime [...]*", le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public»;

que le juge s'étant ainsi prononcé sur ce point, le requérant n'a pas intérêt à lui reprocher de considérer, par une considération surabondante de l'arrêt, que la disposition visée au moyen, de même portée que le principe examiné, n'est pas applicable en l'espèce;

Considérant, pour le surplus, que, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers ne soutient pas qu'il n'est pas tenu de respecter le principe de la présomption d'innocence, qu'il ne refuse pas non plus la prolongation du titre de séjour du requérant ni ne confirme le refus mais se prononce sur la légalité de l'acte administratif qui lui est déféré; qu'à ces égards, le cinquième moyen manque manifestement en fait; que, d'autre part, dans le considérant ci-avant reproduit, le juge ne soutient pas que le requérant a commis les faits qui lui sont reprochés ni ne préjuge de sa culpabilité mais se borne à considérer que l'ordre de quitter le territoire est légalement justifié, parmi d'autres «motifs de droit administratif» non contestés par les moyens de cassation déclarés admissibles, par le fait qu'étant «prévenu» en tant qu'auteur ou coauteur d'infractions pénales, il est «considéré comme pouvant compromettre l'ordre public»; que les quatrième et cinquième moyens ne peuvent être accueillis;

Considérant que dans sa demande de poursuite de la procédure, le requérant se désiste expressément du moyen nouveau, qualifié d'ordre public, soulevé dans le mémoire de synthèse; qu'il n'y a dès lors pas lieu de l'examiner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE